

STADE DU 28 SEPTEMBRE



fidh



Justice, réconciliation et réformes législatives : 3 priorités pour l'État de droit en Guinée

Photo de couverture : Mamadou Taslima Diallo photographié à l'entrée du stade national où il a été frappé par la police le 28 septembre 2009 alors qu'il assistait à un rassemblement pacifique de l'opposition, Conakry.
© Tommy Trenchard

SOMMAIRE

Introduction	4
Partie I. Lutte contre l'impunité : vers la concrétisation des engagements en 2017 ?	6
I. Dossier du 28 septembre 2009 : un procès attendu de longue date	6
1. Une clôture de l'instruction annoncée dans les prochains mois	6
2. Les défis posés par l'organisation du procès	9
II. Lutte contre la torture : les procédures judiciaires en cours doivent aboutir	12
1. Le dossier des tortures commises à l'escadron mobile de Hamdallaye (2010)	12
2. Les poursuites engagées contre 12 agents de la Brigade anti-criminalité (2016)	14
III. Répressions de janvier et février 2007 : un dossier négligé	15
Partie II. Réconciliation nationale : reconnaître les crimes du passé à travers un processus conforme aux attentes de la société civile	18
Partie III. Modernisation du secteur de la justice : les réformes doivent promouvoir le respect des droits humains	24
I. L'urgence : rendre effective la réforme de la chaîne pénale et humaniser les prisons	25
II. Projet de Code de justice militaire : une compétence dangereusement étendue	28
• Une compétence matérielle étendue aux crimes les plus graves	29
• Une compétence étendue aux personnes civiles	30
• Une compétence élargie en période de « circonstances exceptionnelles »	31
III. Droits des femmes : une transposition parcellaire du « Protocole de Maputo »	32
• La polygamie bientôt légalisée?	32
• La limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)	33
• L'absence de reconnaissance du viol conjugal	34
Conclusion	36
Recommandations	37
Recommandations au gouvernement guinéen	37
Recommandations aux partis d'opposition	38
Recommandations aux diplomaties étrangères et aux organisations intergouvernementales	39

INTRODUCTION

Le 12 mars 2017, Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba », l'ancien aide de camp de Moussa Dadis Camara, était transféré à Conakry depuis le Sénégal où il avait été arrêté le 16 décembre 2016, après sept ans de cavale, pour son implication dans le massacre au stade du 28 septembre 2009, pour laquelle il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Ce transfèrement historique pour la Guinée avait été rendu possible par la signature, le 10 février 2017, d'un décret d'extradition par le président sénégalais Macky Sall. Sa présence sur le territoire national a permis son inculpation par les juges d'instruction guinéens le 14 mars.

Cette étape importante dans la procédure judiciaire visant les principaux responsables de ces crimes devrait accélérer la clôture de l'instruction, et permettre l'organisation du procès dans les meilleurs délais, ainsi que s'y sont engagées les autorités nationales à plusieurs reprises. Après l'inculpation à Ouagadougou, le 8 juillet 2015, de Moussa Dadis Camara, l'ancien chef de la junte militaire au pouvoir à l'époque des faits, ce nouveau développement est un signal fort pour la lutte contre l'impunité en Guinée, après plus de six années d'enquête judiciaire.

Nos organisations, en lien avec l'Association des victimes, parents et amis du 28 septembre 2009 (AVIPA), ont contribué activement au travail d'enquête dans le dossier du 28 septembre, où elles accompagnent près de 450 victimes. Les échanges constants de nos organisations avec les autorités politiques et judiciaires et notamment avec le ministre de la Justice, M^e Cheick Sako, ainsi qu'avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, ont permis d'obtenir le renouvellement de l'engagement public du gouvernement quant à la tenue du procès dans ce dossier, mais également ceux concernant les tortures perpétrées à l'escadron mobile de Hamdallaye en 2010 et les répressions de janvier et février 2007, bien que les enquêtes dans ce dernier dossier n'aient pas connu les développements espérés.

Si ces avancées doivent être saluées, beaucoup reste à faire pour consolider l'État de droit en Guinée, où surgissent encore des épisodes de violence. Les manifestations liées à la grève des enseignants des 20 et 21 février 2017 ont causé la mort de huit personnes, dont plusieurs par balle. Des enquêtes sont aujourd'hui en cours et doivent aboutir. Jusqu'à présent aucune des investigations menées dans le cadre des violences commises au cours de manifestations n'a conduit à un procès. Alors que les élections communales ne cessent d'être repoussées et que des élections législatives sont prévues en 2018, il est urgent que les autorités guinéennes concrétisent dans les meilleurs délais leurs engagements en faveur de la lutte contre l'impunité, à tous les niveaux et en toutes circonstances, et ouvrent la voie vers la réconciliation nationale en apportant de réelles garanties de non-répétition de la violence d'État.

Depuis l'évaluation, en janvier 2015, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), de la situation des droits humains en République de Guinée par le Conseil des droits de l'Homme, le gouvernement guinéen, et le ministère de la Justice en particulier, se sont attachés à la mise en œuvre des principales recommandations qui avaient été formulées¹. Cet engagement de la part des autorités guinéennes a permis des avancées importantes s'agissant notamment de la réforme du secteur de la justice et de la mise en conformité de la législation guinéenne aux conventions internationales auxquelles l'État guinéen est partie.

Cependant, les principaux objectifs qui avaient été fixés lors de l'EPU, à savoir la tenue du procès du

1. Sur l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'Homme en République de Guinée, voir : <https://www.upr-info.org/fr/review/Guinea>

28 septembre et la mise en place d'une Commission Vérité, justice et réconciliation, n'ont pas encore été atteints.

Sur le plan de la réforme de la justice, l'adoption par l'Assemblée nationale en juillet 2016 du Nouveau Code pénal et du Nouveau Code de procédure pénale s'inscrit dans une dynamique de réforme du secteur de la justice, laquelle vise à la fois à améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et à rendre conforme la législation guinéenne aux conventions internationales auxquelles l'État a souscrit. Avec l'adoption de ces textes, de grandes avancées en matière de libertés fondamentales et de respect des droits humains ont été acquises, notamment avec l'abolition de la peine de mort. Cependant, nos organisations regrettent que la réforme n'ait pas suffisamment pris en compte les droits des femmes, largement négligés en Guinée, et s'inquiètent vivement du projet de Code de justice militaire qui devrait être débattu à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session des lois, celui-ci contenant des dispositions qui pourraient gravement porter atteinte à l'indépendance de la justice et au droit des victimes à la saisir.

S'agissant de la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle et de réconciliation, la poursuite des échanges et du plaidoyer mené par nos organisations auprès des autorités publiques et notamment le Premier ministre et le ministre de l'Unité nationale et de la Citoyenneté, a permis d'obtenir le renouvellement de l'engagement public du gouvernement quant à la mise en place d'une commission de réconciliation nationale. La commission provisoire, qui avait été mise en place en 2011, a communiqué son rapport et ses recommandations au chef de l'État en juin 2016, lequel a confié à son Premier ministre le soin de les mettre en œuvre.

Cependant, au-delà des engagements publics pris par les autorités, d'importants défis sont encore à relever pour assurer leur concrétisation. En effet, la mise en place d'une Commission Vérité, justice et réconciliation, chargée d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises depuis la déclaration d'indépendance de la Guinée en 1958, nécessitera des ressources matérielles et humaines considérables pour mener à bien son travail. Nos organisations estiment cependant qu'une telle commission est un corollaire indispensable au procès du 28 septembre afin que celui-ci revête toute la portée symbolique qui lui est attachée, celle de mettre durablement fin à la violence politique, à l'impunité des dirigeants et de restaurer dans leurs droits les victimes de graves violations des droits humains.

Le système judiciaire guinéen continue par ailleurs de souffrir de faiblesses structurelles profondes, héritées de plusieurs décennies de mal-gouvernance. Les juridictions sont sous-équipées, les infrastructures sont inadéquates et les magistrats et greffiers sont en nombre insuffisant. Dans ce contexte, l'organisation du procès du 28 septembre en Guinée représente un enjeu considérable qui nécessitera un appui matériel et financier important de la part de la communauté internationale. Par ailleurs, la vétusté des infrastructures et l'insuffisance du personnel sont à l'origine de nombreuses et graves violations des droits humains : des centaines de personnes détenues préventivement sont en attente de jugement depuis des années et l'accès des victimes à la justice, particulièrement en dehors des grandes villes, est loin d'être effectif.

Avec l'élection présidentielle de 2015, la Guinée est entrée dans une phase de consolidation de sa transition démocratique, accompagnée par un retour remarqué sur la scène continentale. L'élection du président guinéen à la présidence tournante de l'Union africaine, ou son rôle dans la médiation gambienne, à la suite de la contestation des résultats de l'élection présidentielle par Yahya Jammeh, en sont les exemples les plus récents. Sur la voie de l'État de droit et conformément à leurs engagements répétés, les autorités nationales doivent désormais permettre au plus vite la tenue des procès des auteurs des crimes les plus graves commis en Guinée au cours des dernières années, mettre en place un véritable processus de réconciliation nationale attendu de longue date, et poursuivre les réformes législatives engagées.

PARTIE I. LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : VERS LA CONCRÉTISATION DES ENGAGEMENTS EN 2017 ?

I. Dossier du 28 septembre 2009 : un procès attendu de longue date

Plus de sept ans après les faits, la justice guinéenne enquête toujours sur le massacre perpétré au stade du 28 septembre 2009 et sur les crimes en lien avec cet événement commis au cours des semaines suivantes. Le 28 septembre 2009, au moins 157 personnes sont tuées dans le stade de Conakry et plus de 100 femmes sont violées par les forces de sécurité de la junte militaire qui a pris le pouvoir huit mois plus tôt. Des dizaines de personnes sont toujours portées disparues. Les victimes sont des membres de la société civile ou de partis politiques, de toutes tendances, qui se sont réunis par milliers pour contester la volonté du chef de la junte, Moussa Dadis Camara, de se présenter à l'élection présidentielle prévue quelques mois plus tard.

Le massacre du 28 septembre suscite un grand retentissement au sein de la communauté internationale qui, sous la pression des ONG guinéennes et internationales, charge une Commission internationale d'enquête de faire la lumière sur le massacre et l'identité des responsables. Devant la Commission d'enquête, Moussa Dadis Camara accuse son aide de camp, Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba », de l'initiative de la répression. Le 3 décembre 2009, « Toumba » tire sur Moussa Dadis Camara et prend la fuite dans une cavale qui durera sept ans.

Le 14 octobre 2009, en vertu du dépôt par la Guinée le 14 juillet 2003 de son instrument d'adhésion au Statut de Rome et des nombreuses communications reçues au titre de l'article 15 du même traité, le Bureau du Procureur de la CPI annonce l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation en Guinée. Le 17 décembre 2009, la commission d'enquête internationale publie son rapport, lequel conclut à la possibilité que puissent être engagées les responsabilités pénales individuelles de plusieurs militaires haut gradés, parmi lesquels le chef de la junte, Moussa Dadis Camara, et son aide de camp, Aboubacar Sidiki Diakité, dit « Toumba ». La commission recommande, dans les meilleurs délais, l'engagement de poursuites judiciaires nationales et, subsidiairement, la saisine de la Cour pénale internationale².

En février 2010, une procédure judiciaire est ouverte en Guinée sur le massacre du 28 septembre 2009. La FIDH, l'OGDH et l'AVIPA se constituent parties civiles et, avec leurs avocats du Groupe d'action judiciaire (GAJ), accompagnent devant la justice près de 450 victimes.

1. Une clôture de l'instruction annoncée dans les prochains mois

À force d'enquêtes et de témoignages apportés par les organisations de défense des droits humains, la justice guinéenne a pu inculper plusieurs responsables de la junte militaire au pouvoir en 2009, parmi lesquels l'ancien chef de la junte, Moussa Dadis Camara, l'ancien ministre d'État chargé de la lutte contre la drogue et le grand banditisme, Moussa Thiegboro Camara, l'ancien ministre de la Sécurité présidentielle, Claude Pivi, et l'ancien ministre de la Santé, Abdoulaye Chérif Diaby.

2. Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies, 17 décembre 2009, p. 55.



Habibatou Camara photographée avec la pancarte qu'elle avait apportée au stade le 28 septembre 2009, où elle a été violée, Conakry.
© Tommy Trenchard

Grâce à la participation active des victimes et des avocats du GAJ, une étape importante a été franchie en avril 2013 avec l'inculpation et le placement en détention provisoire d'un gendarme qui aurait, le 28 septembre, avec deux autres éléments de la gendarmerie, violé dans l'enceinte du stade une femme représentée par nos organisations³.

En juin 2015, un ancien militaire qui se serait rendu responsable d'actes de torture sur des manifestants arbitrairement détenus au camp Koundara dans les semaines qui ont suivi le massacre au stade du 28 septembre a été arrêté, inculqué et placé sous mandat de dépôt suite à son signalement par les victimes représentées par les avocats du GAJ⁴. C'est donc grâce à la participation active des victimes à la procédure que, pour la première fois dans cette affaire, des éléments des forces armées ont été mis en cause en tant qu'auteurs directs de violences sexuelles et d'actes de torture.

L'inculpation de Moussa Dadis Camara le 8 juillet 2015 a constitué un signal puissant en faveur de la lutte contre l'impunité en Guinée. Cette inculpation faisait notamment suite à une demande d'acte des avocats du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH adressée le 30 juin 2015 aux juges d'instruction en charge du dossier. Cette demande était accompagnée de nombreux éléments de preuve à charge qui ont pu être versés à la procédure et utilisés par les juges d'instruction lors de l'interrogatoire de l'ancien chef de la junte à Ouagadougou.

3. Voir « Affaire du 28 septembre 2009 : un gendarme arrêté et inculqué pour viol, une première en Guinée », 7 mai 2013, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/guinee-affaire-du-28-septembre-2009-un-gendarme-arrete-et-incipule-pour-13244>

4. Voir « Affaire du 28 septembre 2009 : inculpation d'un ancien militaire pour des crimes commis au camp du bataillon de la sécurité présidentielle », 10 juin 2015, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/affaire-du-28-septembre-2009-incipulation-d-un-ancien-militaire-pour>

Le 16 décembre 2016, c'est au tour d'Aboubacar Sidiki Diakité d'être arrêté dans le quartier de Ouakam, proche du centre de Dakar, et d'être interrogé par la gendarmerie sénégalaise. Alors que « Toumba » a déclaré s'opposer à son extradition en Guinée, les magistrats de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ont donné droit à la demande formulée par l'État guinéen en ce sens. Le 10 février, le président Macky Sall signait le décret autorisant l'extradition d'Aboubacar Sidiki Diakité qui a été, le 12 mars, transféré et incarcéré à la Maison centrale de Conakry. Des travaux y avaient été réalisés afin que celui-ci puisse bénéficier d'une cellule individuelle salubre, sécurisée, et conforme aux normes internationales en matière de détention. Il a ensuite été inculqué par les juges d'instruction en charge du dossier le 14 mars.

Au cours de l'année 2016, à la suite d'une demande d'actes transmise par les avocats du GAJ aux juges d'instruction, de nouveaux témoins clés ont été auditionnés, pour la plupart d'anciens militaires de la junte haut gradés. Certains de ces témoignages ont apporté au dossier des éléments nouveaux et permis de renforcer plusieurs axes stratégiques de l'enquête. Avec l'aboutissement de la procédure d'extradition d'Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba », et son inculpation, l'information judiciaire est désormais en situation d'être clôturée.

Il est à présent urgent que le gouvernement guinéen s'attelle à l'organisation du procès à venir, lequel sera, en raison des fonctions qu'ont occupées les inculpés, du nombre de victimes et du degré de médiatisation attendu, complexe, long et sensible. Une organisation logistique importante doit être prévue en amont afin que soit assurée la sécurité de tous les participants et que les victimes constituées parties civiles y occupent une place centrale.

Thierno Ousmane Diallo photographié chez lui, où il suit de lourds traitements quotidiens à la suite des graves blessures qui lui ont été infligées le 28 septembre 2009, Conakry. © Tommy Trenchard



2. Les défis posés par l'organisation du procès

• L'organisation logistique

Le procès du 28 septembre impliquera la présence d'un grand nombre d'acteurs : 14 accusés, parmi lesquels un ancien chef d'État et plusieurs ministres, pour certains toujours en fonction au sein du gouvernement, et près de 450 victimes. La nature des infractions commises, au regard notamment des circonstances ayant entouré leur commission et du retentissement médiatique national et international qu'elles ont provoqué, assure que le degré de médiatisation du procès aux niveaux national, régional et international sera élevé.

Cependant, les locaux du tribunal de première instance de Dixinn, à Conakry, lequel est procéduralement compétent, ne sont pas en mesure d'accueillir un procès de cette nature. Il est par conséquent nécessaire d'instaurer une Chambre criminelle délocalisée, organiquement rattachée au tribunal de Dixinn, mais en capacité, tant au niveau de sa structure qu'au niveau de son environnement, d'accueillir tous les participants au procès et d'assurer leur sécurité.

Pour assurer le bon fonctionnement des audiences au quotidien, nos organisations estiment que le procès devrait se tenir à Conakry, afin de garantir l'accessibilité de la salle aux victimes et aux acteurs concernés, la plupart se trouvant à Conakry. Au Mali, la délocalisation du procès du capitaine Haya Sanogo⁵ et de 17 co-accusés à Sikasso, à 400 km de Bamako, a ainsi posé d'importants défis logistiques et budgétaires pour garantir le transport, l'hébergement et la présence de l'ensemble des parties.

Des mesures de sécurisation individuelles des témoins, des victimes, des accusés, des magistrats du siège, du parquet, des greffiers et des avocats devront être mises en place. La mise en œuvre de toutes ces mesures d'organisation et de coordination nécessite la mise en place d'un comité de pilotage et de groupes de travail thématiques sur les questions notamment de sécurité, de logistique et de communication. Ce dispositif devrait être mis en place le plus tôt possible afin de traiter, dans les meilleurs délais, tous les préparatifs liés à l'organisation du procès.

Il conviendra pour cela d'associer, régulièrement ou ponctuellement, tous les acteurs impliqués : bailleurs de fonds, partenaires techniques, représentants légaux des victimes et associations de soutien aux victimes. La désignation d'un coordinateur apparaît également indispensable, ce dernier ayant pour mission de veiller à la réalisation des préparatifs et d'associer tous les acteurs susceptibles de participer utilement à ces préparatifs.

Par ailleurs, compte tenu des délais importants que peuvent nécessiter certains aspects de la préparation du procès, il est indispensable d'élaborer un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de veiller à son respect.

• Accorder une place centrale aux victimes

Le procès du 28 septembre constituera un événement sans précédent dans l'histoire judiciaire de la Guinée puisque plusieurs centaines de personnes, victimes des crimes les plus graves, sont aujourd'hui constituées parties civiles. En cette qualité, elles devront pouvoir exercer tous les droits qui leur sont reconnus en tant que parties à la procédure.

Un certain nombre d'entre elles, à la fois victimes et témoins des faits, devront pouvoir être entendues.

5. Voir « Ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo : un pas crucial dans la lutte contre l'impunité », 28 novembre 2016, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/ouverture-du-proces-d-amadou-haya-sanogo-au-mali-un-pas-crucial-dans>

Or, une participation effective des victimes a comme corollaire la nécessité de leur accorder une protection conséquente. Le droit d'être protégé contre d'éventuelles représailles est en effet fondamental. Ainsi, les victimes qui s'exposeront en venant s'exprimer au cours du procès devront pouvoir bénéficier de mesures de protection telles que le huis clos pour les audiences sensibles.

Par ailleurs, compte tenu du très grand nombre de viols et autres violences sexuelles commis au stade du 28 septembre, et au cours des semaines qui ont suivi, l'extrême vulnérabilité de certaines victimes devra également être prise en compte par la Chambre criminelle délocalisée du tribunal de Dixinn. En effet, comparaître devant la justice est un exercice difficile, particulièrement pour les victimes d'abus sexuels. La Chambre devra donc s'assurer que les interrogatoires et notamment ceux conduits par les avocats de la défense évitent toute tentative d'intimidation.

• Financer des mesures de réparation judiciaire

Après avoir entendu les différentes parties au procès, la Chambre criminelle devra pouvoir évaluer le préjudice subi par les victimes. Sur la base des demandes formulées par les parties civiles, des mesures de réparation individuelles et collectives, pertinentes et à la mesure de la gravité des préjudices subis, devront pouvoir être ordonnées à l'issue du procès.

Pour ce faire, une réflexion doit avoir lieu en amont afin de surmonter l'éventuelle insolvabilité des coupables et envisager que des fonds publics puissent compléter le financement des mesures de réparation. À l'instar du Statut de Rome qui prévoit un fonds d'affectation spécial au profit des victimes, un mécanisme similaire doit pouvoir être mis en place dans le contexte guinéen au profit des victimes du 28 septembre.

Une réflexion commune doit donc être menée en ce sens avec tous les acteurs pertinents : les associations de victimes en premier lieu, mais aussi les autorités politiques guinéennes, les représentants des Nations unies en Guinée, et tous les bailleurs de fonds impliqués dans la lutte contre l'impunité. Il s'agira de déterminer la forme que pourraient prendre ces réparations, qui devront en tout état de cause être conformes aux principes fondamentaux et directives internationales en la matière⁶, et de réfléchir à la manière la plus adéquate d'en faire bénéficier toutes les victimes des événements afin de leur permettre de mieux faire face à leur difficulté, matérielle ou psychique.

• Des détentions provisoires à régulariser

La FIDH et l'OGDH avaient déjà dénoncé en 2012⁷, puis à nouveau en 2015⁸, le caractère abusif de la détention provisoire de certains inculpés, même au motif de garantir leur représentation. En effet, le Code de procédure pénale guinéen limite de 12 à 24 mois la durée de la détention préventive, or ces délais sont, pour l'ensemble des inculpés qui ont été placés en détention provisoire, largement dépassés.

Nos organisations rappellent que les efforts entrepris par la Guinée pour transposer en droit interne les dispositions des conventions internationales auxquelles elle est partie ne peuvent s'accommoder d'une violation grave des droits fondamentaux des présumés responsables. Le droit de ne pas être détenu arbitrairement étant un principe intangible des instruments nationaux, régionaux et internationaux des

6. Voir notamment les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire », disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

7. Voir la note de position de la FIDH et de l'OGDH, « Lutte contre l'impunité : des avancées remarquables, des actes attendus », septembre 2012, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapguinee596f.pdf>

8. Voir le rapport de la FIDH et de l'OGDH, *Le temps de la justice*, mai 2015, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/guinee_rapport_le_temps_de_la_justice.pdf



Anonyme photographiée au stade national pour la première fois depuis son arrestation et sa détention par les forces de sécurité le 28 septembre 2009 alors qu'elle assistait à un rassemblement pacifique de l'opposition, Conakry. © Tommy Trenchard

droits de l'Homme auxquels l'État guinéen est partie, il convient de procéder, dans les plus brefs délais, à leur placement sous contrôle judiciaire.

Interview d'Asmaou Diallo (présidente de l'Association des victimes, parents et amis du 28 septembre - AVIPA)

Question : Pourquoi le procès du 28 septembre a-t-il une valeur symbolique pour la Guinée ?

Réponse : Ce procès aura une valeur symbolique, et même historique, car, jusqu'à présent, aucun membre haut placé du gouvernement ou de l'armée auteur de graves violations des droits humains n'a jamais été jugé en Guinée. Nous sommes donc doublement victimes : victimes des violences subies mais également victimes de l'absence d'une justice qui nous est due. Aujourd'hui, la procédure judiciaire concernant le 28 septembre 2009 est sur le point d'aboutir à un procès. C'est donc une étape très importante, pour laquelle nous nous sommes beaucoup battus.

Q. En quoi la tenue de ce procès en Guinée marquera-t-elle un tournant dans l'histoire de la justice guinéenne ?

R. Depuis 2010, nous avons fait, avec nos partenaires de la société civile guinéenne et la FIDH, le pari de la justice nationale, eu égard à l'engagement des autorités guinéennes à juger les responsables du massacre du stade de Conakry. Voir les auteurs de ces crimes jugés à Conakry, plutôt qu'à La Haye devant la Cour pénale internationale, aura un impact très important dans la lutte contre l'impunité et dans l'instauration d'un véritable État de droit

en Guinée. Cela permettra aux victimes de participer largement au procès, et à toute la société guinéenne de le suivre au plus près. La comparution devant un tribunal national de ceux-là mêmes qui étaient intouchables il y a encore quelques années enverra un message très fort à tous les candidats potentiels à la violence.

Q. Qu'attendez-vous de la communauté internationale et des partenaires internationaux ?

R. La communauté internationale a joué un rôle important tout au long de cette procédure. Après l'ouverture d'une enquête judiciaire en Guinée en 2010, la FIDH et l'OGDH se sont constituées parties civiles et, avec le soutien de l'Union européenne, ont formé un collectif d'avocats guinéens et internationaux afin d'assister près de 450 victimes dans la procédure.

Le Bureau de la Procureure de la CPI a également été très actif à travers l'examen préliminaire ouvert et ses missions régulières à Conakry. Mais après tous les crimes commis en Guinée depuis soixante ans, nous estimons que c'est d'abord à la justice guinéenne de juger leurs auteurs, et que c'est à cette condition que l'impunité pourra enfin cesser. Au moment où certains États accusent la CPI de ne poursuivre que des responsables africains, et alors que le président Alpha Condé est cette année à la tête de la présidence tournante de l'Union africaine, la justice guinéenne a une occasion historique de montrer qu'une justice nationale africaine peut juger équitablement et selon les standards internationaux les responsables de crimes d'une telle gravité.

Aujourd'hui, à l'approche du procès et d'un possible processus de réconciliation nationale, la communauté internationale doit donc poursuivre son soutien financier et technique au gouvernement guinéen afin qu'il puisse honorer ses engagements.

II. Lutte contre la torture : les procédures judiciaires en cours doivent aboutir

1. Le dossier des tortures commises à l'escadron mobile de Hamdallaye (2010)

Ouverte le 18 mai 2012 à la suite d'une plainte de la FIDH et de l'OGDH aux côtés de 16 victimes, l'information judiciaire concernant les actes de torture commis le 23 octobre 2010 à l'escadron mobile de Hamdallaye a été réglée et la procédure transmise au parquet général le 26 juin 2014 avant renvoi devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry.

En janvier 2010, les personnes accompagnées par nos organisations avaient été arrêtées, arbitrairement détenues et torturées à l'escadron mobile n° 2 de Hamdallaye. Toutes ces personnes mettaient en cause plusieurs hauts responsables politiques et militaires en fonction à l'époque des faits. Il s'agit de l'ancien gouverneur de Conakry, Sékou Resco Camara, de l'ancien chef d'État-major du régime de transition, Nouhou Thiam et du commandant Aboubacar Sidiki Camara dit « De Gaulle », ancien chef de la sécurité présidentielle, aujourd'hui décédé.

Selon les témoignages concordants des victimes, alors que « De Gaulle » aurait lui-même procédé aux arrestations et conduit les plaignants à l'Escadron de la gendarmerie mobile, Nouhou Thiam et Sékou Resco Camara, présents sur les lieux, auraient assisté aux séances de tortures supervisées par « De Gaulle » et donné des instructions pour que celles-ci se poursuivent.

Une audience devant la Chambre d'accusation s'est tenue le 17 février 2016, en présence des avocats du Groupe d'action judiciaire de la FIDH, au cours de laquelle le président de la Chambre a ordonné un



Amadou Diouldé Barry (à droite) et Thierno Mamadou Baldé (à gauche) photographiés à l'endroit où ils ont été arrêtés puis torturés par les militaires Bérets Rouges, le 23 octobre 2010, pour avoir prétendument pris part à des violences au cours de l'élection présidentielle de 2010, Conakry. © Tommy Trenchard

supplément d'information, sollicitant l'audition du commandant de l'escadron mobile de Hamdallaye en poste à l'époque des faits. Le président de la Chambre avait alors désigné, comme prescrit par le Code de procédure pénale, l'un de ses conseillers pour instruire ce supplément d'information. Celui-ci a pu, en avril 2016, procéder à la convocation et à l'audition de la personne visée.

Près de trois ans après la clôture de l'information judiciaire, le dossier est par conséquent, à ce stade, en mesure d'être renvoyé devant une juridiction de jugement. Cependant, la suppression des sessions d'assises, la réforme des Chambres d'accusation et le transfert de compétence en matière criminelle aux tribunaux de première instance (TPI) ont jusqu'à présent empêché la tenue du procès.

La réforme de la procédure pénale étant aujourd'hui pleinement achevée et opérationnelle, la Chambre criminelle du tribunal de première instance de Dixinn sera compétente pour connaître de ce dossier. Toutefois, l'exiguïté des locaux et l'obstruction des procédures en cours au sein de cette juridiction conduisent à craindre que des retards supplémentaires soient enregistrés si des mesures ne sont pas prises pour améliorer les conditions de travail des magistrats et doter le tribunal d'une seconde salle d'audience.

Un plaidoyer a par conséquent été initié pour alerter les autorités compétentes et les bailleurs de fonds impliqués dans la réforme de la justice sur la nécessité de mettre en place des infrastructures adéquates afin de donner sa pleine efficacité à la réforme de la procédure pénale en renforçant les juridictions.



Mamadou Bilal Guissé photographié à l'endroit où il a été arrêté par les gardes du président Sekouba Konaté puis torturé à la gendarmerie de Hamdallaye le 23 octobre 2010, Conakry. © Tommy Trenchard

2. Les poursuites engagées contre 12 agents de la Brigade anti-criminalité (2016)

En dépit des efforts engagés, l'usage de la torture demeure répandu en Guinée. Le 19 mai 2016, les organisations membres de la FIDH, l'OGDH et MDT, avaient porté plainte et s'étaient constituées parties civiles aux côtés d'un jeune homme qui avait été victime de tortures par des agents de la Brigade anti-criminalité (BAC)⁹.

Le 4 mars 2016, monsieur S. avait été arbitrairement arrêté par des agents de l'unité mixte des Brigades anti-criminalité n° 4 et n° 8 de la Police nationale. Il avait ensuite été torturé et arbitrairement détenu dans les locaux de la Brigade anti-criminalité n° 8 avant d'être transféré trois jours plus tard à la Maison centrale de Conakry où il se trouve toujours en détention provisoire. Une vidéo révélant l'atrocité des actes qu'il a subis avait été rendue publique en avril 2016 et diffusée sur les réseaux sociaux. Ces violences auraient été commises avec le concours d'au moins 11 autres agents, également visés par la plainte.

Après la révélation des violences subies par monsieur S., la plupart des agents de la BAC visés par la plainte avaient été suspendus de leurs fonctions mais n'avaient cependant pas été mis à la disposition de la justice et ne se trouvent vraisemblablement plus à Conakry.

9. Voir « L'OGDH et MDT portent plainte contre 12 membres des forces de sécurité pour arrestation arbitraire, séquestration et torture », 19 mai 2016, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/l-ogdh-et-mdt-portent-plainte-contre-12-membres-des-forces-de>

Le 30 janvier 2017, un capitaine de la Brigade anti-criminalité de Conakry qui avait été visé par la plainte a été convoqué par le juge d'instruction en charge du dossier, inculpé et placé sous mandat de dépôt¹⁰. Cette arrestation constitue une première victoire dans ce dossier et démontre que la lutte contre l'impunité progresse en Guinée. Il est cependant nécessaire que les autres agents impliqués soient rapidement localisés et entendus par la justice. Pour mettre durablement fin aux pratiques de torture en Guinée, toute la lumière doit être faite sur ces événements et l'ensemble des responsables doivent répondre de leurs actes.

Les magistrats en charge de ce dossier doivent être en mesure de poursuivre et accélérer les enquêtes afin qu'un procès se tienne dans les meilleurs délais. Pour cela il est nécessaire que les autorités militaires coopèrent avec la justice et ne tolèrent aucune impunité dans ce dossier, ni aucun autre impliquant des faits de cette nature.

III. Répressions de janvier et février 2007 : un dossier négligé

Il y a dix ans, le 10 janvier 2007, alors que président Lansana Conté était déjà au pouvoir depuis 1984, une grève générale avait été décrétée par les principaux syndicats du pays. L'appel a été largement suivi et les manifestations organisées sur l'ensemble du territoire ont été brutalement réprimées par les

10. Voir « Un capitaine de la brigade anti-criminalité inculpé pour faits de torture », 7 février 2017, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/un-capitaine-de-la-brigade-anti-criminalite-inculpe-pour-faits-de>

Amara Touré photographié près de son ancienne maison, où il a été blessé par une balle perdue le 22 janvier 2007 lors de la violente répression par les forces de sécurité des manifestations organisées par les principaux syndicats du pays, Conakry. © Tommy Trenchard



forces de l'ordre. Le bilan total de la répression s'élève à des centaines de morts, de blessés, de victimes de viol, et des pillages.

La FIDH et l'OGDH ont ainsi recensé plus de 1 400 témoignages de victimes d'exactions, de violences et de pillages issus des enquêtes menées par les équipes de l'OGDH au sein de ses sections régionales en 2007.

Pendant plus de cinq années, ces graves violations des droits humains n'avaient fait l'objet d'aucune enquête, ni d'aucune procédure judiciaire, qui auraient permis de faire la lumière sur l'une des plus violentes répressions politiques qu'a connue la Guinée. Si une Commission d'enquête nationale avait bien été chargée d'enquêter sur les crimes commis au cours de cette vague de répression, celle-ci n'avait jamais pu terminer et remettre son rapport et les auteurs des crimes commis n'avaient jamais été inquiétés.

Le 18 mai 2012, la FIDH et l'OGDH ont déposé plainte avec constitution de parties civiles contre toute personne ayant commis, entre janvier et février 2007, les crimes « *d'homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire, coups, blessures, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et acte arbitraire portant atteinte à la liberté individuelle ou à la Loi fondamentale et toute autre infraction que l'information permettra de révéler* » contre les victimes.

Une information judiciaire est aujourd'hui en cours. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des crimes commis, mener cette procédure à son terme constitue pour la justice guinéenne un enjeu et un défi important. Cependant, les enquêtes n'ont jusqu'ici pas connu les développements espérés.

Oumar Sow photographié au parking de taxis de Madina, où son frère a été tué par balle par les forces de sécurité en 2007 lors de la violente répression du mouvement de grève générale organisé par les principaux syndicats du pays, Conakry. © Tommy Trenchard



Les répressions de janvier et février 2007 ayant fait des victimes sur l'ensemble du territoire national, il est nécessaire que les magistrats instructeurs puissent mener des enquêtes et des auditions de parties civiles dans l'ensemble des régions de la Guinée. Or, faute de moyens matériels et de budget consacrés aux déplacements des juges par le ministère de la Justice, celles-ci n'ont pu avoir lieu.

Le 30 septembre 2015, les juges d'instruction en charge du dossier avaient néanmoins communiqué au parquet du tribunal de Dixinn une liste de plusieurs anciens hauts responsables, par ailleurs inculpés dans le dossier du 28 septembre, susceptibles de s'être rendus complices des crimes commis par les forces de l'ordre lors de la vague de répression, et notamment des exactions commises à Conakry le 22 janvier 2007. Ce jour-là, l'armée guinéenne avait tiré, près du pont du 8 novembre, sur des manifestants désarmés, faisant alors plusieurs dizaines de morts et de blessés. Cependant ces personnes n'ont finalement jamais été inquiétées et les enquêtes se sont enlisées.

Au-delà de la procédure en cours, le caractère particulièrement généralisé de cette vague de répression politique, qui fait écho à toutes celles qu'ont connues les Guinéens depuis l'indépendance du pays, doit trouver sa place dans le processus de réconciliation nationale. Alors que la FIDH et l'OGDH commémoraient, le 22 janvier dernier, le dixième anniversaire de ces événements, nos organisations rappelaient que, si les efforts consacrés par les autorités à la lutte contre l'impunité et au renforcement des institutions judiciaires ont permis des avancées importantes, l'État doit répondre également à l'attente de justice exprimée par les milliers de victimes de violences politiques commises au cours du demi-siècle de régimes autoritaires qu'a connu la Guinée¹¹.

11. Voir « 10 ans après, les victimes des répressions de janvier et février 2007 demandent justice », 24 janvier 2017, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/10-ans-apres-les-victimes-des-repressions-de-janvier-et-fevrier-2007>

PARTIE II. RÉCONCILIATION NATIONALE : RECONNAÎTRE LES CRIMES DU PASSÉ À TRAVERS UN PROCESSUS CONFORME AUX ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

En créant le 15 août 2011 la Commission provisoire chargée de la réconciliation nationale (CPRN), le président Alpha Condé avait engagé la Guinée dans la voie d'un processus qui devait aboutir à l'établissement d'un mécanisme de réconciliation. Cette décision faisait suite à un engagement pris au moment de l'élection présidentielle de 2010 et était particulièrement attendue, après cinquante années de régimes autoritaires marquées par de nombreuses violations des droits humains et une impunité érigée en système pour leurs auteurs.

En raison de moyens d'abord très limités – la CPRN n'a été dotée d'un siège qu'en 2012, plus de deux ans après sa création – et d'un contexte politique tendu, lié notamment à l'organisation des élections

Mohammed Lamine Sow photographié à l'extérieur du bureau de poste où il était stationné pendant la nuit de la tentative de coup d'État de 1985. Malgré cela, Lamine a été accusé de conspiration pendant le coup d'État, et a été torturé et emprisonné par le gouvernement de Lansana Conté jusqu'à une amnistie le 31 décembre 1987, Conakry. © Tommy Trenchard



législatives, la Commission provisoire a tardé à se mettre en place. En outre, son mandat n'était pas clairement délimité par le décret de 2011, et la nomination à sa présidence de deux autorités religieuses, l'imam de la grande mosquée de Conakry, et l'archevêque de Guinée, tous deux très sollicités dans l'exercice de leurs fonctions, n'a pas contribué à une opérationnalisation rapide de la Commission.

Ce n'est qu'en 2016 que la CPRN, soutenue par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), a pu engager des Consultations nationales, qui, plusieurs fois reportées, se sont tenues du 7 mars au 11 avril sur l'ensemble du territoire. Leur objectif, à l'instar des mécanismes analogues mis en œuvre au Togo ou au Burundi, était de permettre à la population guinéenne de s'exprimer sur les mécanismes de justice transitionnelle à mettre en place en vue de la réconciliation nationale. Nos organisations avaient appelé, depuis 2011, à la tenue d'un tel processus, seul à même de légitimer, à travers une large participation des populations, la future commission dans son mandat et ses outils.

Ces consultations ont permis de cerner les principales actions qui devraient être menées : il en est ressorti que les attentes prioritairement exprimées par les Guinéens interrogés se rapportent au droit à la vérité historique et au droit à la justice ; les deux complétés par une démarche de réparation, notamment par la reconnaissance officielle par l'État des crimes perpétrés sous les différents régimes que la Guinée a connus depuis 1958.

Les réformes institutionnelles représentent également une des attentes majeures des personnes qui se sont exprimées dans le cadre des consultations. Il s'agit prioritairement du système judiciaire, de l'administration publique et des forces de défense et de sécurité. Ces trois domaines régaliens sont en effet inextricablement liés dans leurs rapports à l'État de droit et leur pleine fonctionnalité est la meilleure garantie du respect par l'État des droits fondamentaux des citoyens guinéens.

Nos organisations saluent les efforts de la CPRN et la démarche consultative adoptée. Plus de 9 000 personnes ont ainsi pu être consultées. Ces consultations ont permis de mettre un terme à la Commission provisoire et le rapport final remis au chef de l'État le 29 juin 2016 devait conduire à engager une nouvelle phase de ce processus et, pour cela, à mettre en place une nouvelle commission. Le 2 octobre 2016, à l'occasion de la fête nationale, le président guinéen a évoqué le sujet de la réconciliation, déclarant ainsi : « Notre communauté nationale doit fermer toutes les parenthèses douloureuses de notre passé commun souvent marqué par la violence politique [...]. J'encourage le Premier ministre à s'approprier le travail de la Commission de la réconciliation nationale et préparer un calendrier réaliste pour la mise en œuvre des recommandations de celle-ci en relation avec nos différents partenaires. »¹²

Depuis, si la CPRN continue de mener certaines activités de sensibilisation autour des recommandations du rapport, aucune orientation ou décision politique n'a été annoncée et nos organisations s'inquiètent d'une volonté politique insuffisamment soutenue sur cette question. Le 15 novembre 2010, lors de sa première déclaration publique à l'issue de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, Alpha Condé déclarait qu'il serait « le président de la réconciliation nationale »¹³. Bientôt sept ans après, cet engagement doit se concrétiser pour répondre à l'attente des victimes des graves violations des droits humains. Il s'agit aujourd'hui d'une urgence, à laquelle les autorités nationales devraient répondre au plus vite, considérant que l'agenda politique, et notamment électoral, y est propice. Si, comme cela est préconisé par le rapport des consultations nationales, la commission devait durer 24 mois, il s'agirait en tout état de cause d'engager les travaux de la commission dès 2017, de sorte à avoir conduit le processus à son terme avant la prochaine élection présidentielle.

12. Voir <http://www.cprn-guinee.org/actualite-cprn/rapport-cprn-pr-alpha-conde-demande-au-pm-de-sapproprier-des-recommandations-des-co-presidents/>

13. <http://www.jeuneafrique.com/183709/politique/alpha-cond-remporte-l-election-pr-sidentielle-avec-52-52-des-voix/>

Interview d'Ibrahima Dioumessi (président de l'Association des victimes de la répression – AVR)

Question : Vous avez formé, avec l'AVIPA et l'Association des victimes du Camp Boiro, une plateforme des associations de victimes. Pourquoi rassembler ces victimes d'événements si différents ?

Réponse : Parce que ces événements ne sont pas si différents ! Bien sûr, l'histoire des victimes du camp Boiro, de 1960 à 1984, n'est pas la même que celle des victimes de la répression de 1985 ou du massacre du stade du 28 septembre 2009, mais ce qu'il y a de commun entre toutes les graves violations des droits humains commises en Guinée depuis son indépendance, c'est le recours à la violence d'État contre les citoyens. Les victimes que nous représentons au sein de nos associations ont ceci en commun d'avoir été victimes d'une violence arbitraire et aveugle.

Q. Est-ce que cela signifie que, pour vous, il s'agit moins de réconcilier les citoyens entre eux que les citoyens avec l'État ?

R. Tout à fait ! Et j'ajoute que cette tendance à voir la réconciliation en Guinée comme une démarche visant à réconcilier les différentes communautés ethniques entre elles est dangereuse à plusieurs égards. Tout d'abord cette approche consiste à assigner une étiquette ethnique ou politique aux victimes des violations des droits humains de tel ou tel événement. Cette idée participe à une logique de division mais elle est aussi historiquement fautive : au stade de Conakry, le 28 septembre 2009, les militaires n'ont pas fait de distinction ethnique en ouvrant le feu sur la foule. De même, le fait que Sékou Touré soit malinké ne l'a pas empêché de s'en prendre, en premier, aux commerçants malinkés de Kankan. Par ailleurs cette approche revient à diluer la responsabilité des différents crimes au prétexte que, tour à tour, les Guinéens, à travers leur appartenance politique ou communautaire supposée, auraient été victimes puis bourreaux, ou bourreaux puis victimes. Cette vision des choses place la question de la justice et de la vérité au second plan, au profit d'une responsabilité collective et floue, qui résiste mal à l'analyse historique et au principe de responsabilité individuelle, pourtant au fondement du droit pénal.

Nos organisations, qui travaillent étroitement avec les différentes associations de victimes guinéennes, estiment qu'une telle commission devrait suivre les principales recommandations issues des consultations nationales et notamment :

Mandat :

Nos organisations estiment que le mandat temporel devrait couvrir toute l'histoire contemporaine de la Guinée depuis la première République. Il s'agirait, pour la commission, d'enquêter sur les graves violations des droits humains commis pendant cette période, et notamment les grands épisodes de répression, sans exception.

Composition :

Les désormais nombreuses expériences de réconciliation conduites à travers le monde ont montré que le succès d'une commission tenait pour large partie à sa composition et à la qualité de ses membres. Nous soutenons ainsi l'idée, issue des consultations nationales, d'une commission restreinte, composée de cinq à neuf membres. Ces derniers devraient être reconnus pour leur compétence dans les différents domaines d'expertise nécessaires au fonctionnement de la commission (histoire, enquête, médecine, sociologie, etc.). Nous estimons par ailleurs que cette nouvelle étape dans le processus de réconciliation nécessite d'être conduite par des personnalités n'ayant pas encore pris part au processus. Ceci afin

de préserver la nécessaire indépendance de la future commission, dont la bonne perception par les populations est indispensable, ainsi qu'une nouvelle dynamique.

Mode de nomination :

La nomination des commissaires devra, comme cela est suggéré dans le rapport des consultations nationales, intervenir au terme d'un processus consultatif incluant les différents acteurs de la société civile, afin de garantir la crédibilité des membres de la commission et d'éviter toute perception de partialité pouvant nuire à la sincérité des travaux.

Fonctionnement :

La future commission devra pouvoir recevoir des dossiers individuels de victimes, enquêter sur ces faits et auditionner publiquement les cas les plus symboliques. Elle devra, comme nous l'avons mentionné, intégrer une approche judiciaire, ainsi qu'établir des recommandations en matière de réparations individuelles et collectives et de réformes institutionnelles visant à garantir la non-répétition des crimes du passé.

Attributs judiciaires :

Les consultations nationales ont démontré à la fois la soif de justice des Guinéens et leur défiance vis-à-vis du système judiciaire. Pour répondre à cette attente paradoxale, la future commission devra intégrer une dimension judiciaire ou quasi judiciaire :

Ahmadou Tounkara photographié dans la maison où son père, alors ministre, a été arrêté et exécuté en 1971 par le régime de Sekou Touré, à la suite de la tentative de coup d'État menée par les troupes portugaises en 1970, Conakry. © Tommy Trenchard



- la possibilité de renvoyer des dossiers devant la justice lorsque la nature des crimes, la disponibilité des auteurs présumés et la volonté des victimes le commandent ;
- la possibilité d'énoncer la responsabilité présumée des auteurs de graves violations des droits humains lorsque la justice n'est plus compétente, dans le cas du décès des auteurs ou responsables.

Nos organisations insistent sur le droit inaliénable des victimes à ester en justice, et la ligne rouge que constitueraient d'éventuelles mesures d'amnistie.

Réparations :

Au-delà des réparations financières, la commission devra intégrer des réparations morales et symboliques : construire un mémorial à la mémoire des victimes ; faciliter l'accès aux soins des victimes ; exhumer les corps de ceux qui ont été exécutés par les régimes passés et offrir des sépultures décentes pour que les familles puissent se reconstruire sont autant d'exemples de ce que le processus devrait permettre.

Garanties de non-répétition :

Pour éviter que les violences politiques ne se reproduisent, la commission devra garantir :

- une lutte contre l'impunité effective, à travers les procès nécessaires des crimes de l'histoire récente, notamment du massacre du 28 septembre 2009 ou des répressions de 2007. L'impunité ayant été à l'origine de la répétition des crimes du passé, y mettre un terme est une condition essentielle à la réussite du processus.
- des réformes institutionnelles, notamment du secteur de la justice et des forces de sécurité, qui devront permettre une réforme consensuelle et efficace de l'État afin de construire des garde-fous et garanties que l'État ne sera plus privatisé à des fins personnelles et que la justice ne sera plus instrumentalisée à des fins politiques. Ce sont bien de tels dysfonctionnements qui ont été l'occasion de toutes les dérives et des plus grandes violations des droits humains en Guinée. Il s'agit de mettre en place les contre-pouvoirs et les garde-fous permettant d'éviter la reproduction de tels crimes.

Interview de Sidiki Keita (président de l'Association des victimes du Camp Boiro – AVCB)

Question : Qu'attendez vous d'une Commission Vérité, justice et réconciliation en Guinée ?

Réponse : La quête de la vérité et la production d'un récit historique doivent être les objectifs premiers du processus de réconciliation guinéen. La mise en place d'un collège d'historiens, de sociologues, chargés d'enquêter, de recouper, synthétiser, replacer dans l'histoire ces récits, à l'aide des archives et de témoignages de cadres des régimes passés, permettrait de redonner un sens à notre histoire et à celle de notre pays. La production de ce récit permettra l'expression des souffrances de ceux qui n'ont, jusqu'à présent, jamais été entendus et qui un jour disparaîtront avec leurs histoires. Sans une telle commission, c'est donc l'histoire de la Guinée, notre histoire à nous tous, qui menace d'être à jamais perdue et oubliée.



Ousmane Baldé (à gauche) et sa sœur Mitenen Baldé (à droite) photographiés à l'endroit où leur grand-père a été pendu par le régime de Sekou Touré en 1971, Conakry. © Tommy Trenchard

Q. Quelles réparations et garanties pourrait apporter l'État ?

R. Il s'agit de proposer des recommandations, y compris en terme de réformes institutionnelles, en vue de la non-répétition des violations des droits humains et enfin d'accompagner le processus de réparation nationale. Pour permettre une véritable réconciliation, il faut souvent réunir deux conditions : la première consiste à réparer, au nom de l'État, les préjudices subis par la commission des crimes passés ; et la seconde condition est de pouvoir transformer la forme et le fonctionnement de l'État afin que les citoyens et les individus puissent être persuadés que ces graves violations des droits de l'Homme sont bien l'œuvre du passé et que le nouvel État leur garantit la « non-répétition des violations des droits de l'Homme ». Une sorte de « plus jamais ça » constitutionnel, administratif, législatif, etc.

Par ailleurs, figurez-vous qu'il n'existe, en Guinée, aucun monument, aucune plaque commémorative pour les crimes commis depuis 1958 ! Quand, en 2013, le pont du 8 novembre a été détruit à Conakry, là où quatre cadres de l'administration avaient été pendus le 25 janvier 1971, c'est tout juste si l'Association des victimes du camp Boiro a pu organiser une cérémonie et conserver quelques pierres de cet édifice si emblématique des crimes du régime de Sékou Touré... Il est essentiel que la Commission Vérité, justice et réconciliation puisse rendre visible, dans l'espace public guinéen, son passé et son histoire et que les jeunes générations puissent s'en saisir pour que, justement, il n'y ait « plus jamais ça ».

PARTIE III. MODERNISATION DU SECTEUR DE LA JUSTICE : LES RÉFORMES DOIVENT PROMOUVOIR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Si un long chemin reste encore à parcourir avant que la justice guinéenne ne réponde pleinement aux attentes des Guinéens et aux standards internationaux d'une justice de qualité, nos organisations notent cependant que sous l'impulsion du ministre de la Justice, M^e Cheick Sako, des dispositions importantes allant dans le sens d'un assainissement du pouvoir judiciaire, d'un plus grand respect des droits humains et d'un meilleur fonctionnement de la justice ont été adoptées.

Ainsi, le Conseil supérieur de la Magistrature qui avait été institué par la loi organique du 23 décembre 1991 a enfin été, en 2015, soit près de vingt-cinq années plus tard, mis sur pied. Dans le cadre des efforts entrepris pour assurer l'indépendance des magistrats, des mesures ont été prises pour revaloriser leur statut et leurs indemnités et assurer leur mobilité au sein des juridictions. De multiples formations ont été dispensées et l'organisation du concours d'accès à la profession de greffier permettra de pourvoir les juridictions en personnel supplémentaire.

Plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée nationale en juillet 2016 du Nouveau Code pénal et du Nouveau Code de procédure pénale a également constitué une avancée considérable¹⁴. Nos organisations se félicitent en particulier de la transposition des conventions internationales, notamment le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les crimes contre l'humanité, de génocide, de persécution et de torture figurent désormais dans le Code pénal guinéen. Dans ce même Code, la peine prévue pour les crimes les plus graves est la réclusion à perpétuité. Ne prévoyant pas la peine de mort, cette disposition consacre ainsi, comme l'ont fait de nombreux États africains progressistes, l'abolition de la peine capitale et permet ainsi à la Guinée de rejoindre le nombre croissant de pays africains abolitionnistes.

Le Nouveau Code de procédure pénale permet quant à lui de rendre opérationnelle la loi portant réorganisation judiciaire, votée en juin 2015. Sont notamment supprimées les Cours d'assises, qui étaient convoquées en sessions temporaires et très rarement fonctionnelles, au profit de la création de sections criminelles permanentes au sein des tribunaux de première instance. Cette réforme est importante et bénéfique car elle a pour conséquence l'introduction d'un double degré de juridiction en matière criminelle, rendant ainsi conforme la procédure pénale aux lignes directrices internationales. De plus elle est censée permettre, en raison du caractère permanent des sections criminelles, de fluidifier le fonctionnement de la chaîne pénale et de limiter, à terme, les cas de détentions provisoires dépassant les délais légaux qui sont actuellement la norme.

Cependant, si nos organisations approuvent et soutiennent la suppression des Cours d'assises, elles

14. Voir « Justice militaire, droits des femmes, encadrement des manifestations : les acquis de la réforme menacés - Note de position adressée aux membres du gouvernement et aux députés de l'Assemblée nationale », 13 avril 2016, disponible sur <https://www.google.com/search?q=ustice+militaire%2C+droits+des+femmes%2C+encadrement+des+manifestations%2%A0%3A+les+acquis+de+la+r%C3%A9forme+menac%C3%A9s&ie=utf-8&oe=utf-8&client=firefox-b-ab>

estiment que les tribunaux de première instance, particulièrement ceux de Conakry et de Kindia, ne sont aujourd'hui pas en mesure, faute d'infrastructure, d'équipement et de ressources humaines adéquates, de faire face à l'afflux de dossiers dont ils ont à connaître en vertu de leur nouvelle compétence en matière criminelle. L'engorgement des juridictions est cependant à l'origine de graves violations des droits humains, les centaines de personnes détenues préventivement, au-delà des délais légaux, constituent la plus importante proportion de la population carcérale, laquelle est bien supérieure aux capacités d'accueil des établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, s'agissant du fond du droit et de la répartition des compétences entre les juridictions, nos organisations ont déjà eu l'occasion d'alerter le gouvernement et les députés de l'Assemblée nationale sur certaines dispositions du projet de Code de justice militaire qui sera soumis au vote des députés au cours de la prochaine session des lois¹⁵. La compétence de ces juridictions d'exception menace gravement l'État de droit et ses corollaires, en particulier le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Enfin, si nos organisations saluent le fait que leurs propositions d'amendement aux dispositions relatives à l'encadrement des manifestations contenues dans le projet de Nouveau Code pénal ont été retenues et consacrées par les textes adoptés, elles regrettent cependant que la réforme n'ait pas suffisamment pris en compte les droits des femmes, largement négligés en Guinée, cela en dépit des engagements pris par l'État en vertu de son adhésion au Protocole de Maputo et de ceux pris par son gouvernement à Genève, en janvier 2015, devant le Conseil des droits de l'Homme.

I. L'urgence : rendre effective la réforme de la chaîne pénale et humaniser les prisons

À la suite de la mutinerie de la Maison centrale de Conakry le 9 novembre 2015, au cours de laquelle des dégâts matériels importants avaient été causés par des prisonniers scandant « Jugez-nous ! », le ministre de la Justice avait décidé de mettre en place une commission de réflexion, à laquelle a participé l'OGDH, chargée d'établir un rapport et de formuler des recommandations sur les détentions provisoires dites « prolongées ».

Présidée par l'un des Avocats généraux près la Cour d'appel de Conakry, la commission, avec la participation active de l'OGDH, a pu recenser, en mars 2016, à travers le territoire, plus de 1 550 cas de détention provisoire dont 716 à la Maison centrale de Conakry. Ces chiffres ont sensiblement augmenté en seulement quelques mois. Dans son rapport publié en février 2017, le Haut Commissaire aux droits de l'Homme souligne « *qu'en décembre 2016, la Maison centrale de Conakry qui abrite les trois quarts des détenus contenait 1 643 personnes, dont 643 condamnés, 67 femmes et 128 mineurs. Certains accusés attendent leur jugement depuis plus de dix ans, ce qui constitue une détention arbitraire* ».

S'il est clair que la croissance de la population carcérale est exponentielle, le nombre de personnes placées en détention provisoire étant bien supérieure à la capacité réelle de traitement des dossiers par les juridictions, le plus grand flou règne quant au chiffre exact de la population carcérale en Guinée. Comme l'a noté dans son rapport la commission pénitentiaire présidée par Mamadou Aliou Barry, ancien directeur adjoint de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice, l'appareil statistique est déficient. Cette déficience a été accentuée par le manque d'un système informatisé, qui empêche toute centralisation des données¹⁶.

15. *Idem*.

16. Voir le rapport de la commission pénitentiaire, *La Guinée face à ses prisons*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 24.



Atelier national de validation du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire, Kindia, mai 2016. © OGDH

La multiplicité des lieux privés de liberté complique encore le chiffrage. Le système carcéral guinéen se caractérise par un nombre important de lieux de détention par rapport à la population carcérale. La carte pénitentiaire s'articule autour d'une Maison centrale dans chaque lieu de domiciliation d'un TPI, à l'exception de Conakry où la Maison centrale couvre trois TPI. La Guinée compte en tout huit Maisons centrales et 23 prisons civiles, soit un total de 31 établissements pénitentiaires.

Les établissements pénitentiaires se caractérisent par leur exigüité et leur insalubrité. Les centres de détention ont été construits pendant la période coloniale ou au cours des premières années de l'indépendance, pour un nombre très réduit de prisonniers. Par exemple la Maison centrale de Conakry, qui est le plus grand centre de détention du pays, compte aujourd'hui près de 1 700 détenus. Il avait été construit par l'administration coloniale en 1930 pour accueillir 300 personnes. La prison civile de Nzérékoré, également construite à l'époque coloniale, pour une capacité de 40 détenus, en compte aujourd'hui plus de 200. Les autres prisons sont pour la plupart soit des résidus des anciens locaux détruits lors de la vague de répression de janvier et février 2007, soit des bâtiments de fortune attribués ou prêtés par d'autres administrations ou loués à des particuliers¹⁷.

La plupart des lieux de détention sont en état de délabrement avancé. Les cellules sont restreintes, obscures, surchauffées et insalubres, elles manquent d'aération et de latrines décentes. Sans lumière suffisante et système d'aération adapté, les détenus sont fréquemment à la limite de l'étouffement¹⁸. Les détenus dorment à même le sol. Ces conditions de détention violent le droit des détenus à la dignité

17. *Ibid.*, p. 26.

18. *Ibid.*, p. 24.

et à ne pas subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. Si des cas ponctuels de maltraitance ont été rapportés à la Commission pénitentiaire²⁰, les mauvaises conditions de détention résultent en règle générale d'une absence de moyens engendrant un taux de malnutrition particulièrement élevé, et de maladies, faute notamment d'assistance médicale suffisante de la part de l'État.

Nos organisations notent et saluent cependant la volonté des autorités de remédier à cette situation. Les ministres de la Santé et de la Justice ont ainsi récemment entrepris de réactualiser le protocole d'accord régissant la coopération entre ces deux ministères en vue d'améliorer l'accès aux soins dans les établissements pénitentiaires.

L'OGDH et MDT, qui ont mis en place, avec le soutien de la FIDH, des cliniques juridiques à Conakry et Nzérékoré qui ont pour mission d'apporter une assistance judiciaire gratuite aux victimes de violations graves des droits humains, et notamment aux détenus indigents, appellent à une accélération urgente de la réforme de la chaîne pénale. La réforme doit conduire dans les meilleurs délais à la modernisation des juridictions et notamment des infrastructures, à une amélioration de la gestion des dossiers au sein des juridictions, et à la mise en place d'une véritable politique pénale visant à limiter les placements en détention provisoire, aujourd'hui quasi systématiques, même pour les plus petits délits.

Les prévenus ou accusés sont en effet maintenus en détention de manière abusive pendant des mois, voire des années, après l'expiration du délai légal de leur mandat de dépôt et ce, sans qu'aucun acte ne soit posé par les autorités judiciaires. Jusqu'au vote du Nouveau Code de procédure pénale, cette pratique s'expliquait par la tenue irrégulière des assises. Celles-ci devaient en principe avoir lieu tous les quatre mois, or elles se tenaient moins d'une fois par an, au mieux, et ne traitaient qu'un faible nombre de dossiers. Dans l'attente de leur jugement, allant parfois jusqu'à dix ans ou plus, les demandes de mise en liberté provisoire, éventuellement assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, sont presque toujours rejetées, y compris en matière correctionnelle.

Les inspections des magistrats du parquet, par exemple, en vue du contrôle de la régularité de la détention, sont insuffisantes et s'accommodent d'une illégalité dorénavant perçue comme la norme. Selon le rapport de la Commission pénitentiaire, plusieurs magistrats se plaignent du fait que les recommandations faites à cet égard et les doléances des détenus ne sont pas prises en compte par les autorités²¹.

Par ailleurs, les affaires criminelles étaient inscrites au rôle des assises de manière arbitraire, sans tenir compte de la durée de la détention provisoire et en écartant tous les détenus qui n'avaient pas les moyens financiers de recourir à un avocat, l'assistance d'un conseil étant obligatoire devant une Cour d'assises. La raison invoquée était le manque de budget alloué au ministère de la Justice pour payer les honoraires des avocats commis d'office²². Depuis, les avocats des cliniques juridiques de MDT et de l'OGDH ont pu pallier à cette carence en assistant 44 personnes au cours des dernières sessions d'assises qui se sont tenues en juin et juillet 2016 à Conakry et Labé, 132 devant les tribunaux correctionnels de Conakry.

La suppression des sessions d'assises et le transfèrement de la compétence en matière criminelle au TPI vise à remédier à cette situation. Cependant nos organisations sont très sceptiques quant à

19. *Ibid.*, p. 23. Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

20. *Ibid.*, p. 24.

21. *Ibid.*, p. 38.

22. Voir le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, « Situation des droits de l'Homme dans les lieux de détention en République de Guinée », 2015, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf

l'effectivité de cette réforme si elle n'est pas accompagnée d'un renforcement conséquent des capacités opérationnelles des tribunaux de première instance. Plus de 600 dossiers criminels sont, à la date de la rédaction du présent rapport, en attente de jugement pour la seule ville de Conakry. Or chacun des tribunaux ne possède qu'une seule salle d'audience déjà engorgée par les affaires correctionnelles, civiles et commerciales.

L'absence d'infrastructures adéquates pour tenir les procès est ainsi à l'origine de graves violations des droits humains : déni de justice pour les victimes, détention arbitraire pour les accusés et, de manière générale, affaiblissement des efforts entrepris par les organisations de défense des droits humains engagées dans la lutte contre l'impunité et pour l'accès au droit.

Il est par conséquent essentiel pour le travail de nos organisations que les bailleurs de fonds engagés dans la réforme de la justice en Guinée fassent de la modernisation et de l'équipement des juridictions leur première priorité, en tant que point de départ d'une amélioration du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne pénale, de la lutte contre l'impunité et du respect des droits humains en Guinée.

Par ailleurs, pour parvenir à une diminution conséquente de la population carcérale en mettant fin à la pratique des détentions provisoires prolongées illégales, les autorités judiciaires doivent tout mettre en œuvre pour rendre effective la procédure de flagrant délit prévue par les articles 461 et suivants du Code de procédure pénale. Selon plusieurs magistrats rencontrés par nos organisations, cette procédure n'est que rarement mise en œuvre, faute, encore une fois, de salles d'audience disponibles dans les délais prévus par la loi pour la mettre en œuvre. En conséquence, des informations judiciaires sont ouvertes dans des dossiers dans lesquels les faits ne requièrent objectivement pas l'ouverture d'une instruction. Cette pratique conduit à un surchargement inutile des cabinets d'instruction, des magistrats et des greffiers, au détriment des dossiers plus complexes, et à des détentions provisoires souvent longues de plusieurs mois, pour des accusations de commission d'infractions tout à fait mineures.

De la même manière, le placement sous contrôle judiciaire n'est quasiment jamais utilisé en Guinée, les magistrats ayant recours de façon quasi systématique au placement en détention provisoire, en dépit du fait que tant l'ancien que le Nouveau Code de procédure pénale disposent que la détention doit être considérée comme une mesure exceptionnelle. Les magistrats invoquent souvent l'absence d'adresses précises en Guinée, ou la porosité des frontières, ou de manière générale le risque de fuite, pour refuser le placement sous contrôle judiciaire et maintenir la détention. Dans bien des cas, cette explication ne résiste pas à l'analyse des faits, les détenus étant en mesure d'apporter des garanties de représentation, et ne justifie par ailleurs en rien la violation délibérée des textes de procédure, qui limitent la durée de détention provisoire à 12 mois, ou 24 dans des circonstances exceptionnelles.

Nos organisations recommandent par conséquent une plus grande coopération entre les services de police, notamment de proximité, des chefs de quartiers et de districts, avec les services judiciaires afin de réfléchir à des mesures de contrôle judiciaire, adaptées au contexte guinéen, qui pourraient être proposées comme alternative à la détention provisoire, notamment en matière correctionnelle.

II. Projet de Code de justice militaire : une compétence dangereusement étendue

La compétence de ces juridictions d'exception menace gravement l'État de droit et ses corollaires, en particulier le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. En effet, de par sa composition, ses règles de fonctionnement et les ingérences qu'elles peuvent subir de la part du pouvoir exécutif,

ces juridictions ne revêtent pas les mêmes garanties d'indépendance que présentent en principe les juridictions de droit commun.

• Une compétence matérielle étendue aux crimes les plus graves

À la lecture du dernier projet de texte communiqué à nos organisations, les juridictions militaires ne concerneront pas seulement les militaires qui ont commis des infractions relevant de la discipline militaire, comme la désertion ou l'insubordination. Au contraire, les juridictions militaires seront compétentes pour juger des infractions de droit commun, comme le meurtre, le viol ou la torture, soit de graves violations des droits humains, commises par les militaires dans les établissements militaires, ou lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du territoire national (article 22).

Elles seraient également compétentes « pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression commis par des militaires, tels que prévus par le Code pénal » (article 28 al. 2)²³.

Or, la compétence matérielle des juridictions militaires devrait être strictement limitée aux infractions d'ordre militaire commises par le personnel militaire et les personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions liées à l'exercice de leur fonction assimilée²⁴.

En effet, les infractions militaires sont celles qui, de par leur nature, concernent exclusivement les intérêts légalement protégés de l'ordre et de la discipline militaire, comme la désertion, l'insubordination ou l'abandon de poste ou de son commandement. La justice militaire devrait ainsi se borner à être un moyen de discipliner les troupes. Ce principe, déjà posé par divers organes des Nations unies, a été endossé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dès 2003²⁵. Les violations graves des droits humains doivent donc être jugées par des juridictions de droit commun, et, en conséquence, la compétence des juridictions militaires devrait être écartée.

En 2006, le rapport présenté par l'expert de la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations unies, Emmanuel Decaux (ci-après « principes Decaux »), soulignait ainsi que : « la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'Homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'Enfant, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ainsi que les procédures thématiques et par pays de la Commission des droits de l'Homme sont unanimes à ce sujet : les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations de droits de l'Homme commises contre des civils »²⁶.

Plus récemment, en 2013, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a rappelé que les tribunaux militaires devraient avoir pour seule vocation d'instruire et de juger des infractions de nature purement militaire reprochées à des membres de l'armée²⁷.

23. Cette disposition, qui avait été insérée par Commission en charge de l'élaboration du texte, avait fait l'objet de vives polémiques. Il semblerait que le Ministère de la justice ait finalement retiré cette disposition du projet, mais nos organisations n'ont pu accéder à la dernière version du texte.

24. Principe N° 8, Rapport Decaux, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006. Voir para. 29.

25. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », DOC/OS/(XXX)247, 2003, Principe L, <http://www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>

26. Rapport Decaux, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, para. 35. Voir aussi Federico Andreu-Guzman, "Military jurisdiction and international law", *Military courts and gross human rights violations*, vol. I, Commission Internationale des Juristes, Genève, 2004.

27. « Indépendance des juges et des avocats », rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, Doc. ONU A/68/285, 7 août 2013, para. 67.

La logique de ce principe est double : tout d'abord, la qualité de militaire n'autorise pas à commettre des violations des droits de l'Homme ; et ces infractions ne devraient pas relever de la compétence des tribunaux militaires, puisqu'il n'est pas garanti que ces tribunaux puissent les juger de manière équitable. De par la structure de ces tribunaux, ceux-ci pourraient même être tentés de protéger les militaires coupables de graves violations des droits humains, notamment les militaires haut gradés.

Les auteurs de violations graves des droits humains doivent donc être jugés par des juridictions de droit commun. En conséquence, la compétence des juridictions militaires devrait être écartée.

Par ailleurs, l'article 28 alinéa 2 du projet de Code de justice militaire attribuant compétence aux juridictions militaires pour « *connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression commis par des militaires, tels que prévus par le Code pénal* » est tout à fait contraire à l'esprit du Statut de Rome transposé dans le Nouveau Code pénal.

En effet, l'article 17.2 du Statut de Rome prévoit que pour déterminer le manque de volonté d'un État à juger, la Cour peut tenir compte, « *eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international* », de la circonstance suivante : « *La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* »²⁸.

Il est donc permis de déduire de cette disposition que les crimes codifiés dans le Statut de Rome ne peuvent être, dans le cadre d'une transposition dans la législation nationale d'un État partie, confiés à la compétence des juridictions militaires, qui ne bénéficient pas de telles garanties d'indépendance et d'impartialité.

En outre, le rapport informel d'experts rédigé à la demande du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur le principe de complémentarité évoque quant à lui les juridictions d'exception, notamment militaires, comme un élément pouvant permettre d'évaluer le manque de volonté ou de capacité d'un État à juger²⁹.

• Une compétence étendue aux personnes civiles

Les articles 23 et 24 du projet de Code de justice militaire définissent la compétence personnelle des juridictions militaires, c'est-à-dire les personnes qui peuvent être jugées par elles. L'article 23 précise le statut de « *militaire* » alors que l'article 24 définit les personnes « *assimilées* » aux militaires aux fins de compétence de ces juridictions, à savoir des civils et des personnes bénéficiant d'un statut protecteur, en l'espèce les prisonniers de guerre.

L'article 23 dispose que : « *Sont assimilés aux militaires : les personnes qui sont portées présentes, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ; les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent le service ; les membres d'un équipage de prise ; les prisonniers de guerre ; les personnels civils employés dans les services et établissements militaires.* »

28. Statut de Rome, article 17.2.c.), voir notamment Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, Bureau de la Procureure de la CPI, novembre 2013, disponible sur https://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/Pages/draft%20policy%20paper%20on%20preliminary%20examinations.aspx.

29. ICC-01/04-01/07-1008-AnxA 30-03-2009, p. 28.

Par ailleurs, l'article 33 va plus loin et énonce que : « *Lorsque les militaires poursuivis pour des infractions de la compétence des juridictions militaires ont comme coauteurs ou complices des civils, tous les prévenus ou accusés sont traduits devant les juridictions militaires.* »

L'extension de la compétence de ces juridictions à des personnes civiles est tout à fait contraire aux principes internationaux reconnus en la matière. Ainsi, en août 2013, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a établi dans son rapport soumis à l'Assemblée générale des Nations unies que les juridictions militaires ne peuvent, par principe, être considérées compétentes pour juger des civils, et que l'État doit veiller à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils³⁰.

Différents organes des Nations unies défendent une position très ferme en faveur d'une incompétence de principe des tribunaux militaires à l'égard des civils, en soulignant que leur existence pose de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice³¹. Par exemple, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies note que « *l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, [...] risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice* »³².

La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples est également explicite. Dans sa décision *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, la Commission réaffirme sa position de principe selon laquelle : « *les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires* »³³.

• Une compétence élargie en période de « circonstances exceptionnelles »

L'article 31 du projet dispose qu'« *(e)n période d'état d'urgence ou d'état de siège décrété dans tout ou partie du territoire national, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions visées à l'article précédent ainsi que des infractions fixées par la loi organique sur l'état d'urgence et sur l'état de siège* ».

Or, l'article 30 étend la compétence « *à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé* » ainsi « *qu'aux infractions connexes définies par le Code pénal* », c'est-à-dire aux infractions de droit commun, lesquelles, comme rappelé ci-dessus, et de l'avis des organes des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ne devraient jamais relever de la compétence des juridictions militaires.

30. *Op. cit.*, Doc. ONU A/68/285, 7 août 2013, para. 15.

31. La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, Principe 5 des Principes de la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (2006), affirme clairement l'incompétence de principe des juridictions militaires pour juger des civils. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conclut que « *pour ce qui est du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter cette pratique radicalement, ou même de l'interdire* ». Doc. ONU E/CN.4/1998/39/Add.1, para. 78.

32. Observation Générale 13 sur l'Article 14 du PIDCP, Comité des droits de l'Homme des Nations unies (12 avril 1984), Doc. ONU Doc.HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

33. *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Communication 222/98 et 229/99, 33^e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003, <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F222-98.html>.

III. Droits des femmes : une transposition parcellaire du « Protocole de Maputo »

La Guinée a ratifié en 1982 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) et est, depuis 2012, partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Protocole de Maputo).

En 2007, le Comité CEDAW avait examiné la situation des femmes en Guinée et relevé l'existence de dispositions discriminatoires les concernant dans les Codes civil et pénal. Le Comité avait souligné que ces textes véhiculaient et renforçaient une idéologie patriarcale au sein de la société guinéenne et encourageaient la persistance de traditions néfastes telles que les mariages forcés et précoces ainsi que l'inégalité des sexes au sein de la famille et de la société.

Le projet de nouveau Code civil, qui devrait, comme le Code de justice militaire, être débattu à la session des lois d'avril 2017, améliore par certains aspects la place des femmes au sein de leurs familles. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne l'âge légal du mariage, la suppression de la notion de puissance paternelle au profit du concept d'autorité parentale, le droit pour la femme d'exercer une activité professionnelle indépendamment du consentement de son époux, le droit de décider du lieu du domicile conjugal, d'un commun accord avec l'homme.

Cependant, la transposition parcellaire dans les Codes civil et pénal des dispositions contenues dans ces instruments rend inopérants un certain nombre des droits qui leur sont reconnus. La polygamie, la limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, la non-reconnaissance du viol conjugal menacent de saper la plupart des objectifs de la réforme entreprise en raison de leur incohérence avec les progrès par ailleurs enregistrés.

• La polygamie bientôt légalisée ?

Le plus grand flou règne sur le traitement juridique de la polygamie en Guinée. Interdite par le présent Code civil, elle est néanmoins très largement pratiquée, y compris dans les milieux les plus favorisés et citadins.

Un avant-projet du Code civil que nos organisations avaient consulté légalisait la polygamie et en faisait même le régime matrimonial de droit commun. Après des protestations remarquées de la part des organisations de défense des droits des femmes et de la presse, le gouvernement avait retiré cette disposition et maintenu l'interdiction de la polygamie. Cependant nos organisations s'interrogent sur le sort qui sera réservé à cette question au cours des débats parlementaires. La plupart des élus rencontrés par nos organisations au cours de nos activités de plaidoyer se sont montrés particulièrement évasifs sur le sujet.

Nos organisations notent cependant qu'en légalisant la polygamie, particulièrement en l'érigeant en régime matrimonial par défaut, la Guinée violerait ses engagements internationaux. En effet le protocole de Maputo stipule en son article 6, relatif au mariage, que :

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

....

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;



Délégation de MDT et de l'OGDH en visite au tribunal de première instance de Nzérékoré pour le lancement de la clinique juridique dans la région, Nzérékoré, 27 août 2015. © OGDH

Le Nouveau Code civil, en légalisant la polygamie, marquerait un recul par rapport au droit existant. De plus, il violerait l'article 6 du protocole puisque, au lieu de faire de la monogamie « *la forme préférée du mariage* », il la relèguerait au régime d'exception. En effet, l'article 282 du projet de Code civil disposait, dans sa dernière version consultée par nos organisations, que : « *Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues au présent article, le mariage est présumé être placé sous le régime de la polygamie.* »

Nos organisations recommandent par conséquent au gouvernement et aux députés de l'Assemblée nationale de conserver le régime juridique actuellement en vigueur, à savoir que : « *la pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du territoire de la République* ».

La position de nos organisations est que la polygamie doit être proscrite en droit et que l'égalité des femmes et des hommes doit être garantie dans la loi comme dans les faits.

• **La limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)**

Le protocole de Maputo stipule en son article 14 relatif au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction que :

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

...

c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé,

en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Avec le Nouveau Code pénal, le recours à l'IVG n'est pas considéré comme une infraction dans les seuls cas suivants : l'IVG est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, ainsi que dans le cas de grossesse précoce, de viol, d'inceste et d'affections graves de l'enfant à naître (article 265 du Nouveau Code pénal).

Dans son rapport de 2011³⁴, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible affirme que : « *les lois pénales et les autres restrictions de la santé sexuelle et génésique imposées par la loi peuvent avoir des incidences négatives multiples sur le droit à la santé, notamment en interférant avec la dignité humaine (...). Ces lois pénales et autres restrictions qui affectent la santé sexuelle et génésique peuvent constituer des violations du droit à la santé* ». Il conclut qu'il y a « *lieu de revoir ces lois sans délai* ». Nous appelons la Guinée à dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse.

A minima, afin de rendre conforme la législation aux engagements internationaux pris par la Guinée, nos organisations recommandent au gouvernement et aux députés de l'Assemblée nationale de compléter l'article 265 du nouveau Code pénal et d'y insérer une disposition autorisant l'avortement en cas de danger pour la santé mentale de la mère.

Par ailleurs, afin de rendre réellement possible le recours à l'IVG dans les cas prévus par la loi, il est impératif de réviser l'alinéa 2 de ce même article qui dispose que : « *(d)ans ce cas l'avortement doit être autorisé par un collègue de médecins spécialistes lequel doit consigner sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celui-ci. Il ne peut être pratiqué que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens permettant des interruptions volontaires de la grossesse* ».

Compte tenu des faibles ressources médicales en Guinée, et plus particulièrement encore à l'intérieur du pays, la possibilité pour une femme de revenus modestes d'obtenir une autorisation écrite de la part d'un « *collège de médecins spécialistes* » est dans les faits inexistante.

Nous recommandons par conséquent de modifier cette disposition et de ne subordonner le droit de recourir à l'IVG dans les cas prévus par la loi (y compris lorsque la santé mentale de la mère est en danger) qu'à l'autorisation du médecin traitant.

Enfin, nous recommandons la suppression de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 264 dans tous les autres cas.

• **L'absence de reconnaissance du viol conjugal**

Les violences au sein du couple, y compris sexuelles, sont extrêmement répandues en Guinée et largement négligées. Héritières d'une conception du mariage fondée sur l'idéologie patriarcale et l'inégalité des sexes, les dispositions du Code pénal relatives au viol ne font aucun cas des violences sexuelles entre époux, l'acte sexuel étant présumé consenti, voire obligatoire, pour une femme unie à son agresseur par les liens du mariage. En 2014, le Comité a exprimé sa préoccupation face à « *l'absence, dans l'État partie, de loi générale sur la violence à l'égard des femmes et l'absence de dispositions érigeant en*

34. Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 2011, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/118/43/PDF/G1111843.pdf?OpenElement>

infraction le viol conjugal » et recommandé d'ériger le viol conjugal en infraction, conformément au droit international³⁵.

Le gouvernement guinéen s'était engagé en 2015, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à modifier le Code pénal pour couvrir les différentes formes de violence sexuelle, y compris le viol conjugal. Cependant, nulle mention n'en est faite dans le Nouveau Code pénal. Afin de se conformer aux engagements pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'Homme et de permettre un recours effectif aux femmes victimes de violences conjugales, nos organisations recommandent, dans les meilleurs délais, une révision du Nouveau Code pénal et l'insertion d'une disposition consacrant la reconnaissance des violences sexuelles entre conjoints.

35. CEDAW, Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 2014, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGIN%2fCO%2f7-8&Lang=en.

CONCLUSION

Les progrès enregistrés au cours des années 2015 et 2016 ont permis des avancées importantes en ce qui concerne la lutte contre l'impunité, tant en matière d'enquête dans les informations judiciaires en cours que du point de vue de la réforme de la justice et de la réflexion sur la réconciliation nationale. Compte tenu de l'attente des victimes et des délais déjà très importants, il est néanmoins urgent que les engagements du gouvernement se concrétisent.

L'organisation du procès du 28 septembre, qui doit s'ouvrir en 2017, devrait pouvoir constituer un tournant dans l'histoire de la justice guinéenne, en marquant la fin de l'impunité et le point de départ d'une nouvelle justice plus moderne, plus équitable et plus respectueuse des droits humains. Le processus de réconciliation nationale, corollaire indispensable au procès et à la lutte contre l'impunité engagée, pourra, par la reconnaissance des crimes du passé, accompagner cette transition vers un État de droit pérenne.

La justice doit être saisie des violences et des violations des droits humains à caractère politique, principalement au cours des manifestations, et leurs auteurs poursuivis. Les violences contre les femmes doivent également pouvoir être sanctionnées dans un cadre législatif rénové et plus protecteur. Au travers de ces questions centrales, c'est bien la capacité de l'État à arbitrer les différends et protéger ses citoyens de la violence et de l'arbitraire. En une année d'activité, les cliniques juridiques de l'OGDH et de MDT ont déjà pu accompagner, avec le soutien de la FIDH, 262 personnes. Lors des sessions d'assises qui se sont tenues à Conakry et à Labé en juin et juillet 2016, 49 personnes ont bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite, dont 15 mineurs. Les avocats de la clinique juridique ont également assisté 213 personnes devant les tribunaux correctionnels. Si plus de 500 dossiers demeurent encore en souffrance, cela démontre que la justice peut et doit agir. La relation des citoyens avec leur justice et l'effectivité de celle-ci doivent demeurer une priorité du gouvernement.

L'année 2017 est à cet égard critique pour la réalisation de ces objectifs avant la fin du second mandat d'Alpha Condé. De nombreux défis doivent encore être relevés pour parvenir à ces réalisations, en termes aussi bien logistiques, financiers que politiques. Le rôle de la communauté internationale et des bailleurs de fonds demeure essentiel à ce stade pour apporter le soutien nécessaire au gouvernement guinéen pour moderniser sa justice, humaniser ses prisons, organiser le procès hautement symbolique du massacre du 28 septembre 2009 et permettre un retour apaisé, dans le cadre d'une Commission Vérité, justice et réconciliation, sur plusieurs décennies de violence d'État.

RECOMMANDATIONS

La FIDH et ses organisations membres, l'OGDH et MDT, recommandent :

1. Au gouvernement guinéen :

- d'accélérer la clôture de l'instruction dans le dossier du massacre au stade du 28 septembre 2009 et de tenir le procès au cours de l'année 2017 comme s'y est engagé le gouvernement guinéen à de nombreuses reprises ; ainsi que de suspendre de leurs fonctions au sein du gouvernement les personnes inculpées dans ce dossier jusqu'à la fin du procès ;
- de poursuivre la coopération avec la Cour pénale internationale et en particulier avec le Bureau du Procureur, qui a ouvert en octobre 2009 un examen préliminaire sur la situation en Guinée, notamment sur les événements du 28 septembre 2009 et des jours suivants ;
- de poursuivre efficacement la lutte contre la torture en Guinée en organisant dans les meilleurs délais le procès des présumés responsables dans le dossier des tortures perpétrées en novembre 2010 à l'escadron de la gendarmerie mobile de Hamdallaye, et en localisant les onze agents de la Brigade anti-criminalité visés par la plainte déposée par l'OGDH et MDT en mai 2016 pour des faits similaires ;
- de fournir aux juges d'instruction en charge du dossier des répressions de janvier et février 2007 tous les moyens matériels nécessaires pour enquêter efficacement dans ce dossier et mener l'information judiciaire à son terme ;
- d'engager des enquêtes impartiales sur les violations des droits humains au cours des manifestations politiques et le cas échéant de poursuivre en justice les responsables et les auteurs, en particulier s'il s'agit d'agents de l'État ;
- de mettre en place une Commission Vérité, justice et réconciliation conforme aux recommandations issues des consultations nationales conduites par la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale (CPRN), en accordant une place centrale aux associations de victimes de violence politique ;
- de réviser le projet de Code de justice militaire en tenant compte des principes internationaux en la matière ;
- de donner plein effet, s'agissant du droit des femmes, au protocole de Maputo ratifié par la Guinée ;
- de poursuivre les efforts entrepris afin d'améliorer la situation des femmes et des filles dans le pays et de lutter contre les discriminations à leurs égards ; en particulier :
 - de mettre en œuvre de manière effective la pénalisation des mutilations génitales féminines telle que prévue dans le Code pénal ;
 - d'améliorer la prise en charge médicale, psychologique et matérielle des victimes de viol, ainsi que de leur fournir une assistance judiciaire ;
- de poursuivre et accélérer la réforme du secteur de la justice et de mettre en place la nouvelle organisation judiciaire, et recommandent notamment :
 - de donner les moyens financiers, matériels et humains aux tribunaux de première instance afin

- qu'ils puissent remplir leur nouveau mandat leur attribuant la compétence criminelle ;
- de veiller à la tenue régulière des procès afin de mettre un terme aux détentions préventives prolongées abusives et illégales, qui interviennent en violation des dispositions du Code de procédure pénale qui stipule que la détention doit être exceptionnelle ;
- de renforcer les efforts entrepris afin d'améliorer la situation des prisons en Guinée en augmentant la part du budget alloué à l'administration pénitentiaire afin de lutter efficacement contre les problèmes liés à la surpopulation carcérale et d'assurer aux prisonniers des conditions de détention conformes aux standards internationaux ;
- de garantir la liberté de manifestation conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, aux articles 9 et 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) ;
- de faire une déclaration conformément l'article 34.6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples en vue d'autoriser les individus et les organisations non gouvernementales (ONG) à introduire des requêtes directement devant la Cour ;

2. Aux partis d'opposition :

- de renforcer le dialogue avec le gouvernement pour permettre le respect des dispositions constitutionnelles à la tenue des élections prévues dans un contexte pacifique ;
- d'exercer la liberté de manifestation conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, aux articles 9 et 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) dans les limites des dispositions législatives régissant le maintien de l'ordre public ;
- de garantir le caractère pacifique des manifestations organisées sous la responsabilité des partis politiques ;
- de veiller à s'abstenir de toute déclaration pouvant être interprétée comme un appel à la violence contre les forces de l'ordre ;
- d'enjoindre par des appels publics les militants à exercer leur droit à manifester de manière pacifique et respectueuse de l'ordre public ;
- d'appuyer les efforts engagés par les autorités politiques et judiciaires nationales en faveur de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ;
- de soutenir la mise en place dans les meilleurs délais d'une Commission Vérité, justice et réconciliation indépendante et fonctionnelle ;
- de soutenir les efforts liés à la réforme de la justice et notamment de soutenir la révision du projet de Code de justice militaire pour le mettre en conformité avec les normes internationales de protection des droits humains en la matière ;
- de soutenir l'adoption d'un Code civil conforme aux dispositions internationales de protection des droits humains, et notamment s'agissant des droits des femmes ;

3. Aux diplomaties étrangères et aux organisations intergouvernementales :

- de soutenir la lutte contre l'impunité et la tenue d'un procès du 28 septembre conformément aux engagements pris par l'État guinéen envers les victimes et la communauté internationale ;
- de participer à une réflexion sur la manière dont les victimes des événements du 28 septembre pourraient bénéficier de mesures de réparation pour les préjudices qu'elles ont subis ;
- Soutenir la campagne de consultations nationales et la mise en place dans les meilleurs délais d'une Commission Vérité, justice et réconciliation indépendante et fonctionnelle ;
- de soutenir les efforts liés à la réforme de la justice et notamment de soutenir la révision du projet de Code de justice militaire pour le mettre en conformité avec les normes internationales de protection des droits humains en la matière ;
- de soutenir l'adoption d'un Code civil conforme aux dispositions internationales de protection des droits humains, et notamment s'agissant des droits des femmes ;
- de soutenir l'amélioration des conditions des prisons et centres de détention.



L'OGDH a été créée en 1990 par des universitaires, des étudiants et des avocats. Ses objectifs sont la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme à travers des campagnes de formation et la dénonciation des violations des droits de l'Homme dans le pays.

Elle organise des séminaires sur la protection des droits de l'Homme à l'intention des responsables chargés de l'application des lois (magistrats, officiers de police judiciaire, régisseurs des prisons), des hommes de média et des cadres de l'administration du territoire et a mis en place un programme de formation d'animateurs en droits de l'Homme pour la sensibilisation des citoyens en zone rurale sur leurs droits et quatre Centres témoins d'Information en Droits de l'Homme (CIDH) à Tougué, Telimélé, Kouroussa et Mandiana pour aider les citoyens à se prendre en charge en cas de violation de leurs droits. L'OGDH est particulièrement active dans le recueil de témoignages de victimes et dans leur accompagnement devant les autorités judiciaires guinéennes.

L'OGDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH) et a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Elle est récipiendaire du prix Baldwin de la paix 2001 aux États-Unis.

Dixinn Bora, Immeuble Aboulaye Baldé, Dixinn, Conakry

[facebook.com/fidhogdh](https://www.facebook.com/fidhogdh)

Twitter : @ProjetFIDHOGDH



Les Mêmes droits pour tous (MDT) est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme fondée en 2006. Les actions de MDT ont pour objectifs la défense et la promotion des droits de l'Homme en République de Guinée, notamment en apportant une assistance judiciaire gratuite aux personnes sans revenus victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, et en menant des actions de plaidoyer en faveur de la justice, de la lutte contre l'impunité et de la réconciliation nationale en Guinée.

MDT est aussi engagée dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants mais également sur les questions de violences basées sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines.

MDT est membre correspondant de la FIDH et récipiendaire en 2016 du prix franco-allemand des droits de l'Homme.

À Conakry
Immeuble Souaré Taouyah Petit Lac
Commune de Ratoma
Conakry - Guinée
Email: mdtguinee@yahoo.fr

À Nzérékoré
Quartier Commercial
Face Pharmacie Richard
Commune urbaine de Nzérékoré
Tél. : (+224) 624 41 11 46 / 664 65 09 36

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeur de la publication :

Dimitris Christopoulos

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Coordination :

Mathilde Chiffert

Auteurs :

Mathilde Chiffert, Florent Geel, Antonin Rabecq

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.

HumanRights/



La FIDH
fédère **184** organisations de
défense des droits humains
dans **112** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org